

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 42

(2^{ème} trimestre 2009)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	4
Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.....	4
Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.....	4
Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer	4
Ordonnance n° 2009-375 du 1 ^{er} avril 2009 réformant les voies de recours contre certaines visites et saisies administratives.....	5
Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative.....	5
Décret n° 2009-422 du 16 avril 2009 modifiant le code de la défense et le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire)	5
Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire	5
Arrêté du 11 mai 2009 portant organisation et fonctionnement du comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du service hydrographique et océanographique de la marine.....	5
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	7
Actes individuels	7
Arrêté n° 2009-23 du 2 avril 2009 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> et ses adjoints durant la rotation Éparses 2009.....	7
Arrêté n° 2009-24 du 2 avril 2009 Autorisant la pêche de loisir le long du <i>Marion Dufresne</i> pendant l'opération logistique OP1/2009 à Saint-Paul et Amsterdam	7
Arrêté n° 2009-25 du 2 avril 2009 réglementant la culture de végétaux sur l'île d'Amsterdam	8
Arrêté n° 2009-26 du 2 avril 2009 interdisant la culture sous serre à Crozet et Kerguelen.....	8
Arrêté n° 2009-27 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Antarctic I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	9
Arrêté n° 2009-28 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009	10
Arrêté n° 2009-29 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	11
Arrêté n° 2009-30 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	12
Arrêté n° 2009-31 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	13
Arrêté n° 2009-32 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	14
Arrêté n° 2009-33 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.....	15
Arrêté n° 2009-34 du 16 avril 2009 autorisant le prélèvement et le transport d'échantillons de spécimens des îles Éparses	16
Arrêté n° 2009-35 du 16 avril 2009 autorisant le prélèvement et le transport d'échantillons de spécimens des îles Éparses	17
Arrêté n° 2009-37 du 20 mai 2009 autorisant la mission pluridisciplinaire tortues et aires marines protégées aux Glorieuses.....	20
Arrêté n° 2009-39 du 2 juin 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », de juin à octobre 2009 à Tromelin	20
Arrêté n° 2009-40 du 19 juin 2009 autorisant la réalisation d'un programme scientifique sur les requins à Juan de Nova	21

Décision n° 2009-59 du 31 mars 2009 de prorogation de Mademoiselle Cornu Aurélie, volontaire civile à l'aide technique	22
Décision n° 2009-60 du 2 avril 2009 de prorogation de Monsieur Cottarel Guillaume, volontaire civile à l'aide technique	22
Décision n° 2009-61 du 14 avril 2009 relative à l'importation d'une arbalète sur le district des îles Éparses durant l'OP Éparses 2009	22
Décision n° 2009-62 du 14 avril 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Glénard Zoé, volontaire civile à l'aide technique	23
Décision n° 2009-70 du 27 avril 2009 relative à la nomination d'un suppléant au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises	23
Décision n° 2009-71 du 4 mai 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Marie-Jessie Alamelou, volontaire civile à l'aide technique	24
Décision n° 2009-72 du 12 mai 2009 de prorogation de Monsieur Baptiste Duclot, volontaire civil à l'aide technique	24
Décision n° 2009-73 du 18 mai 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Aurélie Tillum, volontaire civile à l'aide technique	24
Décision n° 2009-87 du 2 juin 2009 relative à la nomination de Monsieur Patrick Dréo comme contrôleur de pêche dans les ZEE des Taaf	25
Décision n° 2009-97 du 18 juin 2009 relative à la fin de volontariat de Mademoiselle Aurélie Cornu, volontaire civile à l'aide technique	25
Décision n° 2009-98 du 23 juin 2009 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	26

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE
PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution

JORF n° 0089 du 16 avril 2009
NOR : PRMX0827219L

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

JORF du 13 mai 2009
NOR : BCFX0824886L

Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

JORF n° 0122 du 28 mai 2009
NOR : IOCX0810789L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Art. 16 : (...) L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est modifié

C. — Après le I bis, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter. — Le I s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Les investissements mentionnés au premier alinéa du présent I ter doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du 1 du III de l'article 217 *undecies* ;

« b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;

« c) A l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés

auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

« La base éligible de la réduction d'impôt est égale à la moitié du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 50 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. Par dérogation au présent I ter, le I s'applique également aux équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu'ils respectent les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent I ter. La base éligible de la réduction d'impôt est égale au quart du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. »

(...)

Art. 62 :

I. — Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Des autorisations de pêche dans les zones économiques exclusives de Mayotte et de l'île de Clipperton peuvent être accordées à des navires étrangers dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. » ;

2° Après le mot : « Mayotte », la fin de l'article 23 est ainsi rédigée : « et de l'île de Clipperton ».

II. — Après les mots : « Polynésie française », la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant

au large des côtes des territoires d'outre-mer est ainsi rédigée : « et des îles Wallis et Futuna. »

III. — Des autorisations de pêche dans la zone économique exclusive des Terres australes et antarctiques françaises peuvent être accordées à des navires étrangers dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

(...)

Art. 72 :

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État, tendant à : (...)

4° Pour les Terres australes et antarctiques françaises, actualiser et adapter les règles de droit localement applicables, ainsi que les règles relatives à la pêche maritime ;

(...)

II. — Les ordonnances doivent être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de leur publication.

Ordonnance n° 2009-375 du 1^{er} avril 2009 réformant les voies de recours contre certaines visites et saisies administratives

JORF du 3 avril 2009
NOR : JUSX0905928R

Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative

JORF n° 0112 du 15 mai 2009
NOR : IOCO0900932R

Décret n° 2009-422 du 16 avril 2009 modifiant le code de la défense et le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire)

JORF n° 0091 du 18 avril 2009
NOR : DEFH0819681D

Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire

JORF n° 0113 du 16 mai 2009
NOR : DEFH0902458D

Arrêté du 11 mai 2009 portant organisation et fonctionnement du comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du service hydrographique et océanographique de la marine

JORF n° 0116 du 20 mai 2009
NOR : DEFD0910610A

Le ministre de la défense,
Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3121-1 à R. 3121-25 et R. 3416-1 à R. 3416-19 ;
Vu le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 modifié relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer ;
Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre des attributions du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) définies par les articles R. 3416-1 à R. 3416-7 du code de la défense susvisé, le comité consultatif des utilisateurs des documents, levés et prestations du SHOM prévu par l'article R. 3416-19 du code de la défense rend des avis :

1. Sur l'adaptation aux besoins des différentes catégories d'utilisateurs des données, de la documentation et des informations nautiques du SHOM ;
2. Sur l'offre des services et des produits du SHOM pour le soutien aux politiques publiques maritime et littorale.

Art. 2 : Ce comité est composé de quatre catégories de membres :

1. Les représentants, respectivement des ministres et secrétaires d'État, chargés des domaines suivants :

- a) Affaires étrangères ;
- b) Budget ;
- c) Collectivités territoriales ;
- d) Coopération ;
- e) Défense ;
- f) Ecologie et développement durable ;
- g) Industrie ;
- h) Jeunesse et sport ;
- i) Littoral et aménagement du territoire ;
- j) Outre-mer ;
- k) Patrimoine archéologique sous-marin et biens culturels maritimes ;
- l) Pêches maritimes ;
- m) Recherche ;
- n) Sécurité civile et gestion des crises ;
- o) Tourisme.

2. Les autorités ci-après ou leurs représentants respectifs :

- a) Le secrétaire général de la défense nationale ;
- b) Le secrétaire général de la mer ;
- c) Le chef d'état-major des armées ;
- d) Le directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer ;
- e) Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;
- f) Le chef d'état-major de la marine ;
- g) L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

3. Les représentants, respectivement des organismes suivants :

- a) L'Agence des aires marines protégées ;
- b) L'Association nationale des élus du littoral ;
- c) Le Bureau de recherches géologiques et minières ;
- d) Les Armateurs de France ;
- e) Le Conseil national de l'information géographique ;
- f) Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- g) Le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques ;
- h) La Fédération française de voile ;
- i) L'Ecole nationale de voile ;
- j) L'Union nationale des associations de navigateurs ;
- k) France Télécom ;
- l) L'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ;
- m) L'Institut français de navigation ;
- n) L'Institut français du pétrole ;
- o) L'Institut Paul-Emile Victor ;
- p) L'Institut géographique national ;
- q) Météo-France ;
- r) La Fédération des industries nautiques.

4. Les personnalités qualifiées suivantes :

- a) Un représentant de la commission permanente du Conseil national du littoral ;
- b) Le président du Comité national français pour la commission océanographique intergouvernementale ou son représentant ;
- c) Un capitaine d'armement et deux commandants de navire de commerce désignés par les Armateurs de France ;
- d) Deux commandants de navire de pêche désignés par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;
- e) Un pilote maritime désigné par la Fédération française des pilotes maritimes ;
- f) Deux représentants des clubs nautiques désignés par la Fédération française de voile ;

- g) Un représentant des clubs de sport sous-marins désignés par la Fédération française des sports sous-marins ;
- h) Un représentant de l'Union nationale des producteurs de granulats (granulats marins) ;
- i) Un représentant de l'Union professionnelle des experts maritimes ;
- j) Un représentant des écoles nationales de la marine marchande, désigné par l'inspection générale de l'enseignement maritime ;
- k) Le président du cluster maritime français ou son représentant ;
- l) Un représentant des producteurs des énergies renouvelables en mer.

Art. 3 : Le comité est présidé par le secrétaire général adjoint de la mer.

Le comité se réunit une fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour après consultation de ses membres.

Les membres du comité peuvent être assistés d'experts en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Le directeur général du SHOM assiste aux séances avec voix consultative.

Le comité peut, à l'initiative de son président, organiser des commissions thématiques permanentes ou temporaires chargées de préparer ses délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé au président et aux membres du conseil d'administration du SHOM et aux membres du comité.

Art. 4 : Le SHOM assure le secrétariat du comité ainsi que l'organisation matérielle des séances.

Art. 5 : Abroge l'arrêté du 9 janvier 1998.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la défense : Hervé MORIN

**ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR
SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

Actes individuels

Arrêté n° 2009-23 du 2 avril 2009 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* et ses adjoints durant la rotation Éparses 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1^{er} ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation Éparses qui se déroulera du 18 avril au 13 mai 2009.

Art. 2 : M. Thierry Sabathier, adjoint au chef des services techniques des Taaf et M. Cédric Marteau, responsable du bureau environnement du service gestion des écosystèmes et milieux naturels des Taaf, sont désignés comme adjoints de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-24 du 2 avril 2009 Autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne* pendant l'opération logistique OP1/2009 à Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche de langoustes au casier le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant l'escale à Saint-Paul et Amsterdam lors de la rotation logistique OP 1/2009.

Art. 2 : La pêche aux poissons à la ligne le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant l'escale à Saint-Paul et Amsterdam lors de la rotation logistique OP 1/2009.

Art. 3 : La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est interdite.

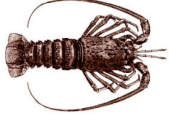



Art. 4 : L'OPEA remettra au préfet, administrateur supérieur des Taaf, un rapport détaillant les quantités et le poids estimé de prise par espèce, conformément au tableau annexé.

Art. 5 : La pêche à la langouste et aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 6 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus Paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2009-25 du 2 avril 2009 réglementant la culture de végétaux sur l'île d'Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La culture de végétaux sur le district d'Amsterdam est autorisée uniquement au sein des jardins existants suivants :
- « Jardin météo » ;
- « Cabane du marin ».

Art. 2 : Les jardins autorisés mentionnés à l'article précédent doivent être rigoureusement et continuellement entretenus afin de parer à la production incontrôlée de graines par les différents végétaux cultivés.

Art. 3 : L'importation sur le district de fleurs annuelles ou de membres de la famille des crucifères,

sous forme de semi ou de plantes germées, est interdite.

Art. 4 : L'importation sur le district de plants en pots est interdite.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef de district d'Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-26 du 2 avril 2009 interdisant la culture sous serre à Crozet et Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Considérant la nécessité de protéger les écosystèmes indigènes des impacts résultant de l'introduction d'espèces animales et végétales exotiques ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Les serres installées sur les districts de Crozet et Kerguelen seront démontées entre OP1/2009 et OP2/2009, soit entre avril et septembre 2009.

Art. 2 : Toute forme de culture sous serre est interdite sur ces districts à compter de septembre 2009.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs de district de Crozet et Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-27 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-86 du 1^{er} septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Antarctic I* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 795,656 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 602,8 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 192,856 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Antarctic I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement PÊCHE AVENIR
Longueur : 46,58 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-28 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres

australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-87 du 1^{er} septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne

2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 994,086 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 839,8 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 154,286 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-29 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-88 du 1^{er} septembre 2008 accordant une

licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement Armements Réunionnais pour la campagne 2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 859,1 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 729,1 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 130 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-30 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;

Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-89 du 1^{er} septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement SNC COMATA pour la campagne 2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 948,686 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 804,4 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 144,286 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SNC COMATA

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-31 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la

conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;
Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;
Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-90 du 1^{er} septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement SAPMER pour la campagne 2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 840,893 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 713,75 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 127,143 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-32 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-91 du 1^{er} septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement SAPMER pour la campagne 2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 840,893 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 713,75 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 127,143 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-33 du 10 avril 2009 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à

pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-76 du 8 août 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2008-2009 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2009-13 du 20 février 2009 répartissant le quota de 300 tonnes initialement affecté à la réalisation d'une campagne de pêche expérimentale au casier à Crozet pour la campagne 2008-2009, entre les différents armements ;
 Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 juillet 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 16 juillet 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 15 juillet 2008 ;
 Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2008 et du 13 février 2009 ;
 Vu la demande de l'armement ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-92 du 1^{er} septembre 2008 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2008-2009

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2008-2009, soit du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, l'autorisant à pêcher 820,686 tonnes de légine.

Art. 3 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 696,4 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 124,286 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMAS PÊCHE
 Longueur : 55,49 mètres
 Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2008-62 du 23 juillet 2008.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-34 du 16 avril 2009 autorisant le prélèvement et le transport d'échantillons de spécimens des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande de M. Henrich Bruggeman du laboratoire Écomar en date du 1^{er} avril 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le laboratoire Écomar, représenté par le Pr. Henrich Bruggeman, est autorisé à prélever et transporter l'ensemble des échantillons de spécimens inscrits dans l'annexe ci dessous.

Art. 2 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henrich Bruggeman, responsable du programme
Adresse	Université de la Réunion, Sainte Clotilde Laboratoire Écomar

Titre du programme	Diversification marine dans le haut spot de la biodiversité du sud-ouest de l'océan Indien
---------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

EST AUTORISÉ À

PRÉLEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Îles Éparses (Europa, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin)	La Réunion

DES ÉCHANTILLONS DE SPÉCIMENS

NOMS (noms scientifique des phyla)	QUANTITÉ
<i>Chordata</i> (poissons) <i>Echinodermata</i> (échinodermes) <i>Arthropoda</i> (crustacés) <i>Mollusca</i> (mollusques) Embranchements mineurs (<i>Foraminifera</i> , <i>Annelida</i> , <i>Platyhelminthes</i> , <i>Sipuncula</i> , <i>Bryozoa</i> ...) <i>Cnidaria</i> (<i>Alcyonacea</i>) (coraux mous)	3500 échantillons centimétriques

DES ÉCHANTILLONS DE SPÉCIMENS**Hydrozoaires de la famille des Milleporidae et Stylasteridae**

NOMS	QUANTITÉ
<i>Millepora dichotoma</i> <i>Millepora exaesa</i> <i>Millepora intricata</i> <i>Millepora tenera</i> <i>Millepora platyphylla</i> <i>Millepora spp.</i> <i>Stylaster roseus</i> <i>Stylaster spp.</i> <i>Distichopora violacea</i>	80 échantillons centimétriques

Arrêté n° 2009-35 du 16 avril 2009 autorisant le prélèvement et le transport d'échantillons de spécimens des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la demande de Mme Mireille Guillaume en date du 10 avril 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le Dr Mireille Guillaume, est autorisée à prélever et transporter l'ensemble des échantillons de spécimens inscrits dans l'annexe ci-dessous, dans le cadre du programme « Observatoire des récifs coralliens des îles Éparses ».

Art. 2 : Le secrétaire général et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Mireille Guillaume, responsable du programme
Adresse	Muséum national d'histoire naturelle, département milieux et peuplements aquatiques Université de la Réunion, laboratoire Écomar
Titre du programme	Observatoire des récifs coralliens des îles Éparses

EST AUTORISÉ À

PRÉLEVER ET TRANSPORTER

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Îles Éparses (Europa, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin)	La Réunion

DES ÉCHANTILLONS DE SPÉCIMENS

Scléractiniaires, Octocoralliaires et Hydrozoaires

NOMS			QUANTITÉ	
Classe/Ordre	Famille	Genre		
Scléractiniaires	Thamnasteridae	<i>Psammocora</i>	320 carottes de ~5 mm de long	
	Astrocoeniidae	<i>Stylocoeniella</i>	8 carottes de Porites de 25 cm de long	
		<i>Madracis</i>	640 fragments de ~5 cm de long	
	Pocilloporidae	<i>Pocillopora</i>	320 fragments ~15 cm de long	
		<i>Stylophora</i>		
		<i>Seriatopora</i>		
	Acroporidae	<i>Acropora</i>		
		<i>Isopora</i>		
		<i>Astreopora</i>		
		<i>Montipora</i>		
	Agaricidae	<i>Pavona</i>		
		<i>Gardineroseris</i>		
		<i>Leptoseris</i>		
		<i>Pachyseris</i>		
	Siderastreidae	<i>Siderastrea</i>		
		<i>Coscinarea</i>		
	Fungiidae	<i>Fungia</i>		
		<i>Cycloseris</i>		
		<i>Herpolitha</i>		
		<i>Halomitra</i>		
	Poritidae	<i>Porites</i>		
		(<i>Synarea</i>)		
		<i>Goniopora</i>		
		<i>Alveopora</i>		
		Faviidae	<i>Favia</i>	
			<i>Favites</i>	
	<i>Goniastrea</i>			
	<i>Platygyra</i>			
	<i>Leptoria</i>			
	<i>Hydnophora</i>			
	<i>Montastrea</i>			
	<i>Plesiastrea</i>			
	<i>Diploastrea</i>			
	<i>Leptastrea</i>			
	<i>Cyphastrea</i>			
	<i>Echinopora</i>			
	Merulinidae		<i>Merulina</i>	
	Oculinidae		<i>Galaxea</i>	
	Mussidae	<i>Lobophyllia</i>		
		<i>Symphyllia</i>		
<i>Acanthastrea</i>				
Pectinidae	<i>Echinophyllia</i>			
	<i>Mycedium</i>			
Caryophyllidae	<i>Physogyra</i>			
Dendrophylliidae	<i>Tubastrea</i>			
	<i>Turbinaria</i>			
	<i>Tubipora</i>			
Octocoralliaires	Tubiporidae	<i>Tubipora</i>		
Hydrozoaires	Milleporidae	<i>Millepora</i>		
	Stylasteridae	<i>Distichopora</i>		
		<i>Stylaster</i>		
			Total : 1288 fragments de colonies coralliennes	

Arrêté n° 2009-37 du 20 mai 2009 autorisant la mission pluridisciplinaire tortues et aires marines protégées aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;
Vu la demande exprimée par l'Ifremer, Kélonia, le CNRS, l'Arvam et l'AAMP ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission pluridisciplinaire tortues et aires marines protégées est autorisée selon le descriptif technique joint en annexe.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée du 22 mai 2009 au 6 juin 2009.

Art. 3 : Afin de finaliser un échantillonnage entamé en 2008 et autorisé par un arrêté du préfet des Taaf n° 2008-29, la mission scientifique est autorisée à effectuer des prélèvements de poissons de type *Epinephelus merra* (20 individus), *Lutjanus kasmira* (20 individus) et *Myripristis berndti* (20 individus). Les techniques de prélèvement seront la pêche à la golette pour le *Lutjanus kasmira* et l'*Epinephelus merra* et la chasse sous marine pour le *Myripristis berndti*.

Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des participants à cette mission.

Art. 4 : Les opérations de plongée ne sont autorisées que dans les profondeurs comprises entre 0 et 25 mètres. L'annexe laissée lors de la rotation Éparses pourra être utilisée seulement dans le lagon à proximité de la plage de la Grande Glorieuse.

Art. 5 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-39 du 2 juin 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », de juin à octobre 2009 à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, en date du 9 février 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », sur l'île Tromelin de juin à octobre 2009.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par Mme Aurélie Reus, M. Emmanuel Marin et Mme Laureline Kain, en fonction des possibilités d'hébergement et de transport, à l'occasion des rotations logistiques.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-40 du 19 juin 2009 autorisant la réalisation d'un programme scientifique sur les requins à Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu la demande de M. Jeremy Kiszka ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le groupe de recherche sur les requins MAYSHARK, représenté par M. Jeremy Kiszka, est

autorisé à réaliser le programme scientifique sur la diversité et le statut des populations de requins à Juan de Nova, du 22 au 30 juin 2009, conformément à la demande et comme décrit en annexe.

Art. 2 : La mission sera réalisée à bord du Catamaran *Inventive*, immatriculé à Nosy Be, et sur l'île de Juan de Nova. Les personnes visées en annexe sont autorisées à descendre à terre.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jeremy Kiszka, responsable du programme
Adresse	MAYSHARK C/o LAYSSAC KARIM BP 234 97605 Passamainty - Mayotte
Titre du programme	Diversité et statut des populations de requins à Juan de Nova

LIEU ET DURÉE DE L'ÉTUDE

Ile Juan du Nova (district des îles Éparses, Taaf)	Du 22 au 30 Juin 2009
-----------------------------------------------------------	-----------------------

PERSONNES AUTORISÉES

PERSONNELS AUTORISÉS	FONCTIONS
Jeremy Kiszka	Doctorant en biologie marine, responsable scientifique de Mayshark
Philippe Mespoulhé	Docteur de biologie marine, Mayshark et Carcharodon
Jean-Bernard Galvès	Skipper, plongeur, membre de Mayshark

AUTORISATION DE RÉALISER LES ÉTUDES SUIVANTES

Réalisation des points de comptage stationnaires sur la pente externe
Pêche de requins juvéniles depuis la plage

Décision n° 2009-59 du 31 mars 2009 de prorogation de Mademoiselle Cornu Aurélie, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L 111-2, L 111-3 et L 122-1 à L 122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision d'affectation et de mise en route n° 2008-106 du 30 avril 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontariat de Mademoiselle Cornu Aurélie, née le 7 octobre 1980 à Amiens (80), fraction de volontariat 08/09, affectée en qualité de chargée du tourisme et de la boutique au siège des Terres australes et antarctiques françaises est prolongé pour une durée de 6 mois.
La date de début de prorogation est fixée au 3 mai 2009.

Art. 2 : L'intéressée est placée pendant la durée de cette prorogation, du 3 mai 2009 au 3 novembre 2009 sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour les opérations liées à son volontariat.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-60 du 2 avril 2009 de prorogation de Monsieur Cottarel Guillaume, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L 111-2, L 111-3 et L 122-1 à L 122-21 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision d'affectation et de mise en route n° 2008-153 du 30 septembre 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontariat de Monsieur Cottarel Guillaume, né le 10 janvier 1985 à Annecy (74), fraction de volontariat 08/09, affecté en qualité d'adjoint au responsable environnement au siège des Terres australes et antarctiques françaises est prolongé pour une durée de 12 mois.
La date de début de prorogation est fixée au 14 avril 2009.

Art. 2 : L'intéressé est placé pendant la durée de cette prorogation, du 14 avril 2009 au 14 avril 2010 (congés compris) sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour les opérations liées à son volontariat.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-61 du 14 avril 2009 relative à l'importation d'une arbalète sur le district des îles Éparses durant l'OP Éparses 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Vu l'arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;
Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Sur proposition directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Matthieu Le Corre, responsable du programme NAOMI, est autorisé à importer sur le district des îles Éparses une arbalète Barnett Panzer V (6ème catégorie), ainsi que les munitions afférentes : 3 flèches ACC avec flotteurs et empennages, 1 flèche ACC vierge avec empennage et 4 dards (pointes creuses en acier inoxydable M8/25 mm). Cette autorisation est valable pour la période de la rotation Éparses 2009.

Art. 2 : Durant son séjour, Monsieur Matthieu Le Corre est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites.

Art. 3 : Le directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-62 du 14 avril 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Glénard Zoé, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 31 mars 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Glénard Zoé, née le 3 janvier 1985 à Maisons Laffitte (78), domiciliée Le Gourneix - 23600 Toulx-Sainte-Croix, fraction de volontariat 2009/2010, est affectée en qualité de chargée de l'analyse éco-régionale des îles Éparses au siège des Taaf.
La date de début du volontariat est fixée au 15 avril 2009, pour une durée de six mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Glénard Zoé est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques

françaises et est prise en compte financièrement également par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, lieu de son affectation.

Art. 3 : L'intéressée est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-70 du 27 avril 2009 relative à la nomination d'un suppléant au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Sylvianne Bertrand est nommée à compter du 27 avril 2009, suppléante au régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, en remplacement de Mme Voulama.

Art. 2 : Madame Sylvianne Bertrand percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la période au cours de laquelle elle aura exercé les fonctions de suppléante du régisseur de recettes et dont le montant sera calculé au *pro rata temporis* de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

Art. 3 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres

australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES
Pour trésorier payeur général de la Réunion : Patrick GAYOT

Décision n° 2009-71 du 4 mai 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Marie-Jessie Alamelou, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 29 avril 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Marie-Jessie Alamelou, née le 31 mai 1984 à Saint-Pierre (Réunion), domiciliée 17, chemin Frère Scubillion - 97410 Saint-Pierre, fraction de volontariat 2009/2010, est affectée en qualité de gestionnaire financière au siège des Taaf.
La date de début du volontariat est fixée au 4 mai 2009, pour une durée de un an avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Marie-Jessie Alamelou est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est prise en compte financièrement à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises. L'intéressée réside sur place.

Art. 3 : L'intéressée est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 4 mai 2009 au 4 mai 2010, pour les opérations liées à son volontariat, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 2009-72 du 12 mai 2009 de prorogation de Monsieur Baptiste Duclot, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision d'affectation et de mise en route n° 2008-107 du 30 avril 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontariat de Monsieur Baptiste Duclot, né le 11 novembre 1981 à Bourgoin Jallieu (38), fraction de volontariat 2008/2009, affecté en qualité d'assistant au chef de projet environnement au siège des Terres australes et antarctiques françaises est prolongé pour une durée de 6 mois.
La date de début de prorogation est fixée au 20 mai 2009.

Art. 2 : L'intéressé est placé pendant la durée de cette prorogation, du 20 mai 2009 au 20 novembre 2009 (congés compris), sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour les opérations liées à son volontariat.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-73 du 18 mai 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Aurélie Tillum, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 15 mai 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Aurélie Tillum, née le 21 mars 1984 à Bron (69), domiciliée 2, rue des dracénas - 97480 Saint-Joseph, fraction de volontariat 2009/2010, est affectée en qualité de gestionnaire en ressources humaines au siège des Taaf.

La date de début du volontariat est fixée au 18 mai 2009, pour une durée de un an avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Aurélie Tillum est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est prise en compte financièrement à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises. L'intéressée réside sur place.

Art. 3 : L'intéressée est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 18 mai 2009 au 18 mai 2010, pour les opérations liées à son volontariat, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 2009-87 du 2 juin 2009 relative à la nomination de Monsieur Patrick Dréo comme contrôleur de pêche dans les ZEE des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'*Osiris* ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Patrick Dréo est habilité à exercer les fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le salaire et les charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de Monsieur Patrick Dréo, sont à la charge de son administration de gestion.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-97 du 18 juin 2009 relative à la fin de volontariat de Mademoiselle Aurélie Cornu, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 21 avril 2008 ;
Vu la décision d'affectation n° 2008-106 en date du 30 avril 2008 ;
Vu la décision de prorogation n° 2009-59 du 31 mars 2009 ;
Vu le courrier de Aurélie Cornu en date du 17 juin 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : À la demande conjointe de la volontaire civile et de l'administration des Taaf, il est mis fin à la date du 31 août 2009 (congé compris) au

volontariat civil à l'aide technique de Mademoiselle Aurélie Cornu née le 7 octobre 1980 à Amiens (80), affectée en qualité de chargée du tourisme et de la boutique au siège des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-98 du 23 juin 2009 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Messieurs Yves-Michel Collet, Sylvain Bertrand, Philippe Koch et Freddy Laigu sont autorisés à exploiter une station de radioamateur sur l'île de la Grande Glorieuse avec pour indicatif FT5GA durant la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

***JOURNAL OFFICIEL* DES TERRES AUSTRALES**

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2ème trimestre 2009 - N° 42 – Gratuit - Dépôt légal n° 09-06/03
Juin 2009 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE